



CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES CLINIQUES PAR DECLARATION RECTIFICATIVE

Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020

14/12/2020

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE DES CLINIQUES PRIVEES (ANCP)





CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES CLINIQUES EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (ci-après désignée la DGI), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur Khalad ZAZOU;

D'UNE PART,

Direction

ET

(2) L'ASSOCIATION NATIONALE DES CLINIQUES PRIVEES (ANCP) représentéé par son Président Monsieur Redouane SEMLALI;

D'AUTRE PART

(3) LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS et L'ASSOCIATION NATIONALE DES CLINIQUES PRIVEES sont appelés dans la présente convention « LES PARTIES »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.
- (B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

LES PARTIES ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale des **CLINIQUES** par voie de déclaration rectificative.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRÊTÉ LA DÉMARCHE PAR LAQUELLE LES CLINIQUES POURRONT SOUSCRIRE DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les intéressés.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des CLINIQUES en matière d'Impôt sur les sociétés et d'Impôt sur le Revenu (revenus professionnels et salariaux), par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années 2016, 2017 et 2018.



Dans le cadre de cette convention, LES PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Peuvent adhérer à cette convention les **CLINIQUES** excerçant en tant que personne physique « PP » ou dans le cadre d'une société « PM ».

Les contribuables qui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », **sont exclus** de la régularisation spontannée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

ARTICLE 2 : PÉRIODE COUVERTE PAR LA PRÉSENTE CONVENTION*

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS, la période concernée porte sur les exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 3: IMPÔTS CONCERNES

Sont concernés par cette convention:

- L'Impôt sur les Sociétés ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus professionnels et salariaux).

ARTICLE 4: DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

Les **CLINIQUES** qui désirent souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenues de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

ARTICLE 5: LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

La déclaration rectificative consiste à ramener le taux de **Résultat fiscal** «Résultat fiscal/Chiffre d'affaires » de chaque clinique à un niveau convenu entre **LES PARTIES** et ce, en fonction de la forme juridique (PM/PP) et des **Chiffres d'affaires déclarés**.(Cf. Détail ci-après).

Ainsi, le montant à payer par chaque clinique en matière d'IS, ou d'IR/Revenus professionnels et salariaux, sera déterminé en fonction du Taux de Résultat fiscal convenu, sous déduction de l'impôt déjà payé (IS ou d'IR/Revenus professionnels), sans toutefois que ce montant ne se soit inférieur à des minimums convenus entre LES PARTIES.

*Sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI





Ainsi, le montant à payer par exercice, en matière d'IS ou d'IR/Revenus professionnels et salariaux, est arrêté comme suit :

• Pour les cliniques Personnes Morales

Tranche CA déclaré	Taux de Résultat (minimum retenu) *	Minimum retenu par rapport au CA	Minimum à payer par année (au titre de l'IR/IS)
CA ≤ 5 MDH	12%	0,8%	150.000 DH
5 MDH < CA ≤ 10 MH	12%	0,8%	200.000 DH
10 MDH < CA ≤ 15 MH	12%	0,8%	250.000 DH
15 MDH < CA ≤ 20 MH	12%	0,8%	275.000 DH
20 MDH < CA ≤ 30 MH	12%	0,8%	300,000 DH
$30 \text{ MDH} < \text{CA} \le 50 \text{ MH}$	12%	0,8%	350.000 DH
50 MDH < CA	12%	0,8%	700.000 DH

^{*} Sous déduction de l'IR/Revenus professionnels ou l'IS réglé initialement.

• Pour les cliniques Personnes Physiques

Tranche CA déclaré	Taux de Résultat (minimum retenu) *	Minimum retenu par rapport au CA	Minimum à payer par année (au titre de l'IR/IS)
CA ≤ 1 MDH	12%	0,8%	150.000 DH
$1 \text{ MDH} < \text{CA} \le 5 \text{ MH}$	12%	0,8%	200.000 DH
5 MDH < CA ≤ 10 MH	12%	0,8%	250.000 DH
10 MDH < CA	12%	0,8%	275.000 DH

^{*} Sous déduction de l'IR/Revenus professionnels ou l'IS réglé initialement.

Pour les encaissements ou Chiffres d'affaires recoupés et non déclarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté à 20%, représentant la régularisation au titre de l'IS ou l'IR.

ARTICLE 6: TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

La régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt aussi bien en matière d'IR ou d'IS, tout déficit déclaré sera automatiquement résorbé, et tout impact sur l'exercice 2019 doit être corrigé.

ARTICLE 7: MODALIES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les CLINIQUES qui désirent adhérer à la présente convention sont tenues de souscrire cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020.

ARTICLE 8: EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les CLINIQUES qui adhérent à la présente convention et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI





et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices et années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

ARTICLE 9: LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.

ARTICLE 10: EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration réctificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

ARTICLE 11: DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE - LITIGES

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit marocain.

Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et le Président de l'Association Nationale des Cliniques Privées (ANCP) s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention.





PAGE DE SIGNATURE



Fait à Rabat, le 14 Décembre 2020, en 3 (Trois) exemplaires originaux.

POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS:

Par: Monsieur Khalad ZAZOU

Titre: Directeur Général des Impôts (Par intérim)

Le Directeur Général des Impôts
par Intérim
Signé: Khalad ZAZOU

POUR L'ASSOCIATION NATIONALE DES CLINIQUES PRIVEES (ANCP):

Par: Monsieur Redouane SEMLALI

Titre: Président

Association Nationale des Cliniques Phyée.
38, Rue Ornar Slaoui Quartier Liberté
5ème Etage - Casablanca
Tél: 05 22 20 57 57 - Fax: 05 22 20 96 98